REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Service de l'Environnement LA ROCHELLE, le 17 MAI 1999

Bureau de la nature

et des Sites

Nº 99 KOS - SE/BNS

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication d'alcool par la SA DISTILLERIE DE LA TOUR sur le territoire de la commune de PONS ,lieu-dit « Pinthiers »

> Le Préfet de la Charente-Maritime, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 16 avril 1998 par M. Jean-Michel NAUD, Président Directeur Général de la S.A DISTILLERIE de la TOUR sise à PONS -17800, en vue d'être autorisée à développer les activités de la distillerie sise au lieu-dit « Pinthiers » par des installations de concentration de moûts de raisin ,de distillation de vins et de lies et de rectification d'alcool

VU les plans annexés à la demande;

VU les avis de M L'ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l' Industrie, de la Recherche et de l'Environnement , Inspecteur des Installations Classées, en date du 15 mai 1998 et 6 janvier 1999 ;

VU les avis des services consultés;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral n° 98-1642 du 17 juin 1998, ouverte du17 juillet au 17 août 1998 inclus;

VU le rapport du commissaire enquêteur ,reçu le 11 septembre 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal de PONS en date du 10 août 1998;

VU l'arrête préfectoral n° 98-3674 du 8 décembre 1998 prolongeant le délai d'instruction du dossier présenté par la S.A DISTILLERIE DE LA TOUR.

VU la lettre adressée à M. le Président Directeur général de la SA.Distillerie de la Tour conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 février 1999;

VU le projet d'arrêté transmis le 23 avril 1999 à M. le Président de la S.A Distillerie de la Tour,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRETE

TITRE 1er - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

La Société Distillerie de la Tour, dont le siège social est situé à Pinthiers - 17800 Pons, est autorisée à exploiter au lieu-dit "Les Près de la chevrière", commune de Pons, un établissement spécialisé dans la fabrication d'alcools et comprenant les installations classées suivantes :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
2250-1°	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie, la capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j.	60 000 l/j	autorisation
2910-A-2°	Combustion de gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 MW et 20 MW.	5,5 MW	déclaration
1131-3-C	Emploi et stockage de dioxyde de soufre. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 200 kg et 2 tonnes.	1,5 t	déclaration

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner,

s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

2.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3

3.1 - Règles d'implantation

Les distances d'isolement comptées à partir des bords des cuvettes ou des aires de manipulation des alcools seront vis à vis :

- de la voie ferrée : 50 m

En outre, le local chaufferie doit être distant de 10 m au minimum des limites de propriété.

3.2 - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

3.3 - Aménagement des points de rejet

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. - Règles générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme

des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4.2. - Conditions de rejet à l'atmosphère

La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion de la chaufferie doit être au minimum de 12 m par rapport au sol.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. - Règles générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

5.2 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir d'un forage en nappe captive d'une profondeur de 50 m située dans l'enceinte de la Distillerie de Cognac située à 200 m des installations.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'ouvrage est muni d'une vanne d'arrêt, d'un clapet anti-retour et d'un compteur.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

5.3 - Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RECEPTEUR
Rejets du bassin de traitement biologique des eaux	1	La Seugne
Circuit eaux pluviales après débourbeur déshuileur.	2	sol
Eaux vannes après passage fosse septique et filtre à sable vertical.	3	sol

5.4 - Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.2 - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.4.3. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées en 5.4.2.

5.4.4. - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est de 1500 m3.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

La section supérieure du bassin doit être à plus de 50 cm du sol.

Le bassin peut être utilisé comme rétention déportée du stockage des vins et de l'aire de décharge des véhicules citernes.

5.5. - Epandages

Au fur et à mesure de leur production les vinasses et les boues sont transportées dans deux bassins de stockage, l'un de 4600 m3, situé sur la commune de Thénac, l'autre de 3000 m3, situé sur la commune de St André de Lidon. Les bourbes sont entreposées sur une plate forme bétonnée à l'abri des intempéries. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les ouvrages de stockage à l'air libre doivent être entourés d'une clôture.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1. - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

6.2. - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés dans des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

7.1. - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence :

- La différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l' autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2. - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété, de niveau de bruit et dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieurs aux valeurs admissibles précisées à l'article 14, et que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.3. - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

8.1. - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

8.2. - Canalisations de transport

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé par des panneaux signalétiques adaptés. (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

8.4. - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

8.5. - Events d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.6. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200, pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique

doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc... sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

8.7. - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

8.8. - Foudre

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière (NFC 17.100, ENV 61.024-1,...)

8.9. - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.10. - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

8.11. - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.12. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une réserve d'eau pouvant être constituée par la lagune avec au nord de la lagune, en partie haute, une aire de mise en aspiration de dimensions minimales de 8 m par 4 m, avec une pente inférieure à 10 %.

Cette aire doit être desservie par un chemin aux caractéristiques suivantes :

* largeur * hauteur disponible

3 m 3,5 m

* rayon de braquage intérieur :

11 m

- * force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distant de 4,5 m)
- un réseau d'eau fixe alimentant trois robinets d'incendie armés, par l'intermédiaire d'une cuve de 30 m3 équipée de deux pompes de 30 m3/heure.

Les robinets d'incendie armés de 30 m DN 40 mm avec système d'injection d'émulseur pour feux de liquide polaire doivent être situés aux emplacements suivants :

- * un à proximité des pompes,
- * un près de l'accès du local compteur,
- * un à l'entrée du bâtiment distillation, complété par deux sorties DN 40 dont l'une équipée d'un tuyau de 20 m avec lance 40/14 permettant d'assurer le refroidissement des cuves en cas d'incendie dans la cuvette de rétention.
- des réserves d'émulseur de 200 litres placés près de chaque robinet d'incendie armé,
- en secours, en cas de coupure de courant, une motopompe thermique assurant au minimum 30 m3/heure à 4,5 bar, pompant dans la lagune et raccordée au réseau fixe.
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers, notamment à poudre ABC pour feux d'alcool et à CO2 pour les feux d'origine électrique.
 - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
 - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES A CERTAINS ATELIERS

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

9.1. - Chaufferie

La centrale de production d'énergie est placée dans un local spécial indépendant des zones à risques ou séparée de celles-ci par un mur coupe-feu de degré deux heures.

Toute communication avec ces zones se fait par un sas équipé de 2 blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

Le réseau d'alimentation en gaz naturel doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'appareil de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper l'appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle.

La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

L'appareil de combustion est équipé de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Il est également équipé d'un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place, si l'installation est exploitée sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

9.2. - Dépôt d'alcools

Les parois des réservoirs de stockage doivent être distantes de :

- 15 m du poste de chargement des citernes routières,
- 30 m des pompes fixes d'eau d'incendie.
- 15 m du bâtiment de distillation.

La cuvette de rétention est incombustible et les murs de celles-ci d'une hauteur minimale de 1,30 m par rapport au sol avoisinant doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Cette stabilité ne doit pas être diminuée par une déficience de tenue au feu des matériaux constituant les joints de dilatation. Les assemblages d'angle doivent être renforcés.

TITRE IV - EXPLOITATION

ARTICLE 10 - GÉNÉRALITÉS

10.1 Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement, pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

10.2 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

10.3 Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10.4 Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

10.5 Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets liquides, (plantations, engazonnement, etc).

Les surfaces non goudronnées du site sont engazonnées. Des bouquets de peupliers et de bouleaux, ainsi que des arbustes à fleurs adaptés à la capacité du terrain sont plantés sur les surfaces de pelouses.

10.6 Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 11 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

11.1 Valeurs limites et suivi des rejets

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour l'installation de combustion les valeurs limites de rejet sont exprimées pour une teneur en oxygène ramenée à 3 % en volume.

Les valeurs limites fixées sont les suivants :

* chaufferie :

- poussières

5 mg/m3

oxydes de soufre

(En équivalent SO2)

35 mg/m3

oxydes d'azote

(En équivalent NO2)

150 mg/m3

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

Tous les trois ans, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le résultat des mesures est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tôt, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

ARTICLE 12 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

12.1 Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

12.2 Prélèvements et consommations

Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

12.3 Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles

Les valeurs limites admissibles des rejets et les modalités de suivi sont celles fixées ci-après.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tôt (tous les trimestres pour l'autosurveillance, tous les semestres pour les contrôles effectués par l'organisme agréé), accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Valeurs limites et suivi des rejets :

Nº du point de rejet	1		2		3	
	Autosurveillance	contrôle externe	Autosurveillance	contrôle externe	Autosurveillance	contrôle externe
Débit	360 m3	3/j				
Valeur limite						
critères de surveillance Mesure Fréquence	continue tous les jours	Sur 24 h 1 fois/an				

			553.05	EE\05
PΗ	5,5 à 9,		5,5 à 8,5	5,5 à 8,5
mesure NFT 90008 Fréquence	continue tous les jours	Sur 24 h 1 fois/an		
température Mesure	< 30° (>	< 30° C	< 30° C
Matières en suspension totales (MEST)				
Flux journalier	< 15 kg	/j		
valeur limite	100 mg	./I	100 mg/l	
critère de surveillance mesure NFEN 872 fréquence	24 h asservi au débit 1 fois/mois	24 h asservi au débit 1 fois/an		
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours sur effluent non décanté (DBOS)				
Flux journalier	< 20 kg	ı/j	100 mg/i	
valeur limite	50 mg	Л		
critère de surveillance mesure NFT 90103		24 h asservi au débit		
Fréquence		1 fois/an		
Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO)				
flux journalier	< 60 kg	a/j		120 mg/l
valeur limite	160 mg	g/l		
critère de surveillance Mesure NFT 90101	24 h asservi au débit	24 h asservi au débit		Sur un prélèvement instantané
Fréquence	1 fois/mois	1 fois /an		4 fois/an
Azote total comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (N)				
flux journalier	15 kg	/j		
concentration moyenne mensuelle	40 mg	g/l		
critères de surveillance Mesures: NKJeldah/NFEN ISO 25663 Nitrites NFEN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 Nitrates NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FDT90045	24 h asservi au débit	24 h asservi au débit		
Fréquence	1 fois/an	1 fois/an		

····		
Phosphore total (P)	3	
flux journalier	3 kg/j	
concentration moyenne mensuelle	10 mg/l	
critères de surveillance Mesure NFT 90023	24 h asservi au débit	
Fréquence	1 fois/an	
hydrocarbures totaux		
valeurs limite		20 mg/l
critères de surveillance Mesure NFT 90204		Sur un prélèvement instantané 1 fois/an
Fréquence		,
Fer (Fe)		·
flux journalier	< 20 g/j	
critères de surveillance Mesure NFT 90017	24 h asservi au débit	
Fréquence	1 fois/an	
Cuivre (Cu)		
flux journalier	<5g/j	
critères de surveillance Mesure NFT 90022	24 h asservi au débit	
Fréquence	1 fois/an	
Chrome (Cr)		
flux journalier	5 g/j	
critères de surveillance Mesure NFEN 1233	24 h asserví au débit	
Fréquence	1 fois/an	

Critères de respect des valeurs limites :

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

En outre, une fois par an pendant la période de fonctionnement de l'établissement, lorsque le débit de la rivière Seugne est le plus bas, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en amont et en aval du point de rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau. Les polluants mesurés sont :

- les MEST
- la DCO
- la DBO5
- l'azote global
- le phosphore.

12.4 Epandage

12.4.1 Zone d'épandage autorisée

Les vinasses de vins et de lies, les boues primaires de neutralisation, les boues biologiques issues du lagunage et les bourbes sont traitées par épandage agricole. Parmi les 567 ha de surface proposée, l'épandage est réalisé sur une surface minimale de 467 ha et maximale de 520 ha, selon les conclusions de l'étude agropédologique de septembre 1998, établie par la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de St André de Lidon, Cravans, Gémozac, Thénac, Berneuil, la liste de ces parcelles est jointe en annexe 1.

Un contrat doit être établi entre la Sté Distillerie de La Tour et la Sté GMVI domiciliée à St André de Lidon, prestataire réalisant l'opération d'épandage.

Des contrats liant la société Distillerie de La Tour aux agriculteurs exploitant les terrains doivent également être établis.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Toute modification ou extension au périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

12.4.2 Caractéristiques des effluents et des boues

Le volume total épandu annuellement est limité à :

- 1850 m3 de vinasses concentrées
- 560 m3 de boues de neutralisation à la chaux
- 480 m3 de boues biologiques de lagune
- 600 tonnes de matières brutes de bourbes.

Ce qui correspond aux apports maximaux suivants :

- azote

47 tonnes/an

- phosphore (P2O5)

33 tonnes/an

- potasse (K2O)

75 tonnes/an

Le pH doit être compris entre 3,5 et 8,5.

Les teneurs maximales en éléments et substances indésirables présents dans les effluents et les boues sont fixées dans les tableaux figurant en annexe (Il a) au présent arrêté.

12.4.3 Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont réalisées suivant le plan d'épandage établi à l'issue de l'étude agropédologique préalable.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de fortes pluviosités et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation.
- en dehors des terres régulièrement travaillées
- sur des terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage
- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants,
- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 35 m des cours d'eau, des canaux, des rigoles, des fossés, cette distance est portée à 200 m si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
- à moins de 200 m des lieux de baignade,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture,
- par aéroaspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins, lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Le déversement dans le milieu naturel du trop plein des ouvrages de stockage est interdit.

En outre les boues et effluents ne peuvent être épandus :

si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe II a,

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues et effluents excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe II a.
- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les boues et effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a, 1b ou 3 de l'annexe II a.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture, (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles.
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe llb (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable.
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantité prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, respect des zones d'exclusion d'épandage...)
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents et de boues épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues et effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses,
- la société Distillerie de la Tour doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou

substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,

- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles d'épandage, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
 - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Les effluents et les boues sont analysés la première année d'épandage, lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques et tous les 5 ans.

Ces analyses portent sur :

- Paramètres agronomiques

Matière Sèche, Matière Organique, pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, éléments majeurs totaux (P₂O₅, K₂O, CaO, Mgo, SO₃), oligo éléments (bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, mobyldène, zinc)

- éléments traces métalliques
 Cadmium, chrome, mercure, nickel, plomb
- éléments traces organiques Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), fluoranthène, benzo (b) fluoranthène, benzo (a) pyrène.

Avant chaque séquence d'épandage l'analyse des boues et des effluents portent sur les paramètres suivants :

- Matière Sèche, Matière Organique, pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, éléments majeurs totaux (P2O5, K2O, CaO, MgO, SO3), oligo éléments et éléments traces à définir selon les résultats des analyses de la 1ère année de suivi.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe II c.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tous les 5 ans et après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe II a;

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe li c.

12.5 Prévention des pollutions accidentelles

Le transfert des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les regards d'égouts et d'eaux pluviales).

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au point 5.4 sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 12.3 ou à l'article 13.

ARTICLE 13 ELIMINATION DES DÉCHETS

13.1 Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

13.2 Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

13.3 Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

13.4 Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

13.5 Epandage

Confer article 12.4 du présent arrêté.

ARTICLE 14 BRUIT ET VIBRATIONS

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées comme suit :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

	Jour (7 h 00 - 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés	nuit (22 h 00 - 7 h 00) et dimanches et jours fériés
limite de propriété direction les Potirons	70	60
limite de propriété direction la Chevrière	55	50

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 15 PRÉVENTION DES RISQUES

15.1 Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

15.2 Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme

quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

15.3 Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

15.4 Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

15.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 12.6.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

15.6 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

Les modes opératoires ;

- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

15.7 Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 16 AUTRES DISPOSITIONS

- 16-1 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21.09.77
 - 16-2: Les droits de tiers sont et demeurent réservés.
- 16-3: L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.
- 16-4: La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.
- 16-5: La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un tout autre emplacement.

16-6: En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de PONS par les soins du maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation .
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.
- 16-7: En application de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente autorisation peut être déférée, par l'exploitant au Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - 16-8: Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

Le sous-préfet de SAINTES

Le maire de PONS

L'ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Président Directeur Général de la S.A DISTILLERIE de la TOUR.



LA ROCHELLE, le 17 MAI 1999

LE PRÉFET.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX

ANNEXE 1

Coordonnées des agriculteurs participant au plan d'épandage des effluents de la distillerie de La Tour à PONS

											13						
Téléphone	05.46.94.51.87	05.46.90.03.06	05.46.90.01.02	05.46.90.00.47 (Professionnel)	05.46.90.09.40	05.46.90.09.10	05.46.94.58.17	05.46.90.07.05	05.46.90.06.62	05.46.90.03.18	05.46.94.26.76 ou 64.13	05.46.94.60.57	05.46.94.51.05	05.46.94.60.38	05.46.90.08.29	05.46.90.00.78	05.46.93.01.76
Commune	GEMOZAC	RIOUX	CRAVANS	GEMOZAC	ST ANDRE DE LIDON	RIOUX	ST ANDRE DE LIDON	ST ANDRE DE LIDON	ST ANDRE DE LIDON	ST ANDRE DE LIDON	ST ANDRE DE LIDON	GEMOZAC	ST ANDRE DE LIDON	ST ANDRE DE LIDON	ST ANDRE DE LIDON	ST ANDRE DE LIDON	THENAC
Adresse	Chadeniers	Jorignac	Chez Seguinaud des Bois	57 rue maréchal FOCH	Chez Ménard	Chez Chauvin	Chez Bonfils	Pineaud de la Motte	Les Fours de la Combe	Chez Coicaud	La Foy	Chadeniers	La Merletterie	La Merletterie	Les petites Planches	La Robinerie	Corinthe
Nom Prénom	ARRIVE Jean Michel	AUBIN Philippe	GUILLOT Xavier	LACKTAHARA-HERAUD	MARCEAU Alain	MENARD Bernard	MOREAU Christian	MOREAU Gilles	NOUGE Daniel	NOUGE Pascal	PERAIS Claude	PETIT Dominique	SEGUIN Guy	SEGUINEAUD Gérard	TROTIN Olivier	VIGE Gérard	GAEC de Corinthe (Grenot)

~
20
Tou
2
ō
G
Ţ.
ē
3
£:
<u>~</u>
les effluents de
Ş
G G
Ž
*
S
ge
e d
épandage
Ö
ğ
φ
n d'épandag
2
ã
3
es du plan
S
Fa.
ي
pa s
S
y des parcelle.
isting des
'n,
ार
7

	Code Not	Code Ilot Références Cadastrales	Surface initiale	Motif d'exclusion	Surface minimum d'épandage	Surface maximum d'epandage
St André de Lidon	MOR 1	A 193-194-196-197-346-351-358-359-360-		g		
	av acyv	383-405-442-443-480-491-506-510 A 265 342 & 347 E42 340 200	11,79		6,28	9,56
	2 CO	A 202 202 204 202	7,40	napitation	5,84	26'9
	A PON	A 303-300-301-302	1,18		1,18	1,18
	MOR 5	A 283-287-288-289	1,58		1,58	1,58
	MOR 6	A 395-202-205-206-207-208-209	8,43	habitation	4,55	2,03
		B 744- 746-748-790-833	5,17	habitation	3,72	4,85
		B 765	96'0		96'0	96'0
	MOR 11	C 313-319-320-323 à 334	4,4	hab et cours d'eau	92'0	2,35
	MOR 13	C 1348A-1348B-1349-1350-		cours d'eau et		
		22358-2401-2362-1390-1351 à 1360	16,12	habitation	13,06	13,43
	MOR 14	C 272 à 286-289				
		2526-2527-2657	7,48		7,48	7,48
	MOR 15	C 862-863	1,19		1,19	1,19
	MOR 16	C 223-227-247-2393-2555				
		2525-2522-2520-2524	2,28	habitation	1,53	2,02
	MOR 17	C 200-201-203-206 à 211-219-220-221a-2414				
		2416J-2416K-2472-2492-2493-2494-2495		cours d'eau et		
	T.	2496-2499-213-2415-2417	8,13	habitation	5,84	66'9
	MOR 18A	C 1016 à 1024-1029 à 1034-1037-1038-1043	3,62			
- 1	В	C 1041-1047 à 1060-1065 à 1069-1042-1040	5,84	habitation	2,78	2,78
	MOR 20	C 418 à-427-429-2265-2266-2355	3,21			
	MOR 21	C 973 à 979	3,16	habitation	1,45	2,46
	MOR 23	C 1975-1976-1984-1985-1988 à 1994				
		2318 à 2320-2436-2437-2736-1974-1954	5,03		5,03	5,03
	MOR 24	C 1610-2486	1,71		1,71	1,71
<u></u>		C 2405	0,83		68'0	0,83
	\neg	C 264-263	1,2		1,2	1,2
		C 266	0,62		0,62	0,62
Cravans	MOR 29 /	AP 2-9-11-12-7-8-14-486	3,98		3,98	3,98

Listing des parcelles du plan d'épandage des effluents de la distillerie de La Tour

	loge Hol	Code liot References Cadastrales	Surface	Motif	Sirface	Surfano
				d'exclusion	minim	maximum
St André de Lidon	SEGU 1	C 1870 à 1872-2686-1874-1875			a eballuade	u epandage
		2545-1883-1884-1885b	10	10.96	40.06	000
	SEGU 2	C 2568-2687-2730 à 2732-2668	7	7.21 habitation	5,45	10,30
	SEGU 10	C 2217-1160 à 1163-2216-1199-2372 à 2375	6		7 30	04.0
		2733-2734-1176-1171 à 1174-2250-2251			5	0,08
	SEGU 9	C 1138-1139	· O	0,75	0.75	72.0
	SEGU 6	C 473 partie		9	2	5
	SEGU 7	F 500 à 503-1055 partie-1048 partie		0 60	0 6	0 6
	PET 19	ò			2	0
		2060 à 2065	4	4,61	4.67	4 61
	PET 10		0,1	0,64	0,64	0,64
	7 II 8	U 1025 a 1028-1035-1036		1,71	1.71	171
	PET 8	C 871-872	0,4	0,46	0.46	0.46
	PET /	C 1061	0,23	23	0,23	0.23
	SHG 1	C 690-688-685-686-683-682-698-676 a 679 918-933-942-943-1002-1003-485-489	92'6	26	9,56	9,56
	SEG 2	C 599 à 602-581 à 591-672	7.75	7,5	1 1	1
		862-926-928	-	•	C)''	G/'/
		1044-1045-1020-699-700-880				
_		C 194-2392-2672	1.34	34	134	1 34
•		C 157-156-2661	0,53	13	0.53	-, C
		C 154-153-152	0.73	3	0 73	0,00
-		C 1623 à 1626	13.78	8 habitation	0 0	12.20
	ARR 1B	C 1608-1611 à 1616-1648 à 1622-1627 à 1630			o o	7,43
		1581 à 1585-2711-2713-1571-1552-1576 à 1578				
		1386 a 1382-1452 a 1484				
Cerriozac Cerriozac		YL 40	96'9	5	6,95	6.95
	0		13,23	3 habitation	10,43	12.5
Clavans		AO 140 à 144-162-169-168-185	14,47	7 habitation	11.54	12 92
	LAC 2	AB 444 à 446	5,72		5.72	5 72
:::1.;		AC 301-302-304-305-375	10,84	4 habitation	8,87	10.45
		40 1-2-4 à 7-22	9,18	- Ω	9,18	9.18
or Annue de Lidon	1	B 680 a 688-690 a 694-940	5,26	6 habitation	2,93	4,78
<u>1</u>	2000	B 599-703-704-689-700	1,13	3 habitation	0,84	0,84
ر ا		≥ / 11-/ 01-/ 02-/ 05 a / 10	187	12	107	,

Listing des parcelles du plan d'épandage des effluents de la distillerie de La Tour

Commune	Code Not	Code Not Références Cadastrales	Surface	Motif	Surface	Surface
			mittale and an article	d'exclusion	minimum d'énandana	maximum
St André de Lidon	GUI 45	B 718-719-723	2 0 1		o c c	u chailuage
	GUI 49	B 724 a 729-633	2.6		2,01	2,01
	GUI 33	B 755-756-757-760	1.17		1 17	4.47
	GUI 26	B 1097-1098-996	0.5		0.50	3,1
	GUI 46	B 784	0,79		0.79	0,20
	GUI 47	B 586-868-587-590	0,88		0.88	880
	GUI 13	B 619	0,47		0.47	74.0
	GUI 17	B 818	3,37		337	3 37
	GUI 21	B 289-554	2,43	habitation	2.28	2,2
	GUI 41	B 61 à 70-86-87-88-90	5,28	habitation	4.38	5 08
	GUI 19	B 255 à 260	3,13		3 13	3 13
Cravans	GUI 4	Al 83-105-108-124	4.68	habitation	3 08	3 04
	GUI 5	AI 61-62-64-65	6.22	hahitation	29.5	10,0
St André de Lidon	MEN 22	A 339 à 344	2.33	habitation	20,0	2,00
	MEN 24	A 331-334-440-441-336-337	8.03	hobitotion	2,2	50,4
		425 à 427-431-432-435 à 437	S.	labilation	4,4,	5,51
		322-323-325 à 327-428			•	
		C 826 à 832	1.74		1 74	1 74
		C 267	0.4		140	1 0
	NOUG 6	C 228-246-245-243-2684-233-235 à 238-203	E 70		5 1	r (5)
		3-240-24	7)'6		5,72	5,72
	AUB 1	A 482-481	3,67	habitation	2,44	3,14
	ļ	A 511-198-200-514	2,29	habitation	1,77	2,21
	1	A 23/-239	1,01		1,01	1,01
	ļ	A3U4-3U6-3U/-3U8-384	0,94		0,94	0,94
		A 311	0,1		0.1	0.1
Cravans	AUB 37	AN 663 à 677-679 à 682	96,38	cours d'eau	5.56	7.56
		684 à 690-694-784-785-699)) (2
St Andre de Lidon		B 906-907	1,68		1 68	1 68
		B 785 à 789	2,76		2.76	2 76
	1	B 898-899	2,84		2.84	2.84
		В 980-816р	30'6	habitation	2,15	2,83
	1 KO 26	C 287-288	2,21	habitation	0,95	1,94
	٦	730-231-2685-2682	1,99		1,99	1 99

Listing des parcelles du plan d'épandage des effluents de la distillerie de La Tour

Surface maximum	a ebanda	7 7 7				0,65		69 0				0,61	0.69		2,69 2,69				37 0,87	13 0,43	7,81			13 0,43		27.7				
Surface minimum	u epanuage		-	0		O	င်	0	0	4			O	o	2,0	1,1	6,11	1,95	o'o	0,43	7,39	1,95	0,87	0,43	6,34	8 78	4 31	0	0.6	13.71
Motif d'exclusion	habitation				habitation					habitation	habitation	habitation	habitation				habitation				habitation		habitation			habitation			habitation	habitation
Surface Initiale	4 77	4.57	1.04	0,52	2,45	0,65	3,46	69'0	0,58	6,28	1,64	0,83	1,25	0,74	2,69	1,43	96'2	1,95	28'0	0,43	7,81	1,39	11,46	0,95	6,34	7.76	4.31	6.0	0,88	15,06
Code liot References Cadastrales	C 2261-2662-151-2260-143 à 149	B 269-273-276-278a-274-275	C 1978-2433-2434	1 1	C 2439-1963 à 1969	C 588-589	E 58-903-926-923-927-930-931-933-936-895 64 à 69-919	E 513		C 510-511-480 à 498	C 524-525-526	C 557-543 a 545-2557	C 881-438 a 440	C 873 à 875	C 888-899	C 2053 a 2055-2057	B 382 à 385-549-544 à 547-563a-550-551	B 629 a 632-758-733	B 627	B /68-/69	B //U a //3-1026-1029-779-776-777-1036-1037	B 10/0-10/1	B 581-583-592-594 a 610-615-620 a 622-624-625	B 1112-10/8-1079	C 1999-2695-2698-2173-2174-2176-2179-2180- 2381-2518-2519-2700-2701-2183 à 2186	C 2187 à 2190-2144-2162 à 2165-2152 à 2158	2 704 à 706-939-714-715-718	C 1980-1979	C 2657-2658	B 1363-1362-90-91-92
	St André de Lidon TRO 21	TRO 2	TRO 13	TRO 23	TRO 15	TRO 25	MORE 1	MORE 32	MORE 33	MORE 3	MORE 4	MOKE O	MOKE 8	MORE 49	MOKE 12	MOKE 50	VIG 1	ſ	Ţ	2 (C C C C C C C C C C	0 0	8 5 5	י מ	<u> </u>	7 E W	PER 4	0			MARC 1

	Code Iloi	Code llot Références Cadastrales	Surface initiale	Motif d'exclusion	Surface minimum d'énandage	Surface maximum d'énandasa
St André de Lidon	MARC 3	B 148	0.45		0.45	Service of the servic
	MARC 4	B 1286-1289-760 à 769-1295	4 77	habitation	0	9,4
	MARC 7	B 839a-823b-840a-841-842-882	4 92		4 02	0,0
		827partie-825partie-883	<u> </u>		70.	4,94
	MARC 13		2.8	hahitation	2.4	90
	MARC 15	B 80	0.39		0.30	0 30
	MARC 14	B 398-397c	0.34		0,00	000
Thénac	COR 32	AB 42 à 54-61 à 70-91-94-96-98-100-102	18		7 0 7	0,0
	COR 33	AB 73-81	23.04	habitation	10.08	23.00
	COR 34	ZC 12-13-14-18-30-32	34 05	habitation	34 05	22.10
	COR 35	ZC 1à 6	5 59	il distriction in	26.10	5,10
Berneuil	COR 1	ZO 10 à 14-ZN 23	16.7		7 97	10.03
	COR 72	ZA 67	0.75	habitation	2	10,7
	COR 2	ZC 8-12 à 16-18 à 21-26	20 87	habitation	10.78	00,00

	Surface initiale	Surface minimum d'épandage	Surface maximum d'épandage
TOTAL	570,03	468,97	520,87

ANNEXE II a

Seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1a Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les déchets ou effluents

ELEMENTS-TRACES METALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m2)
Cadmium	20 (*)	0,03 (**)
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

^{(*) 15} mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001 ; 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004. (**) 0,015 g/m2 à compter du 1er janvier 2001.

Tableau 1b
Teneurs limites en composés traces organiques dans les déchets ou effluents

COMPOSES TRACES ORGANIQUES	dans les déc	UR LIMITE Chets ou effluents J/kg MS)	FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m2)				
	cas général	Epandages sur pâturages	cas général	Epandages sur pâturages			
Total des 7 principaux PCB (*) fluoranthène Benzo(b)fluoranthène Benzo(a)pyrène	0,8 5 2,5 2	0,8 4 2,5 1,5	1,2 7,5 4 3	1,2 6 4 2			

ANNEXE II a

Tableau 2

Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

ELEMENTS TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)
Cadmium chrome	2
cuivre	150 100
mercure nickel	1 50
plomb	100
zinc	300

Tableau 3

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

ELEMENTS-TRACES METALLIQUES	FLUX CUMULE MAXIMUM APPORTE PAR LES DECHETS OU EFFLUENTS EN 10 ANS (g/m2)
Cadmium Chrome	0,015
Cuivre	1,2
Mercure	1,2
	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

ANNEXE II b

ELEMENTS DE CARACTÉRISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS OU DÉCHETS ET DES SOLS

- 1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :
 - matières sèche (en %) ; matière organique (en %)
 - pH
 - azote global ; azote ammoniacal (en NH 4)
 - rapport C/N
- phosphore total (en P2O5) ; potassium total (en K2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO)
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.
- 2 . Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :
- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P2O5. échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

ANNEXE II c

MÉTHODES D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

1. Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert. à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ,
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents,
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
 - à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NFX 31 100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31 147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3. Echantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture-échantillonnage,
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
 - NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
 - NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
 - NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage :
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;

- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif, (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
 - descriptif des matériels de prélèvement ;
 - descriptif des conditionnements des échantillons ;
 - conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme NF U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44 110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 5a

Méthodes analytiques pour les éléments traces

ELEMENTS	METHODE D'EXTRACTION ET DE PREPARATION	METHODE ANALYTIQUE
Eléments traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve.	Spectrométrie d'absorption atomique. Ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectyrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Tableau 5 b

Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

ELEMENTS	METHODE D'EXTRACTION ET DE PREPARATION	METHODE ANALYTIQUE
НАР	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse.

⁽¹⁾ Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

ANALYSES SUR LES LIXIVIATS

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NFX 31 210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité. Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.

⁽²⁾ Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.